



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n°2023 -768 du 24 mars 2023
portant mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur
du site patrimonial de Saint-Mihiel**

**Le Préfet du département de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.313-1, R.313-7 et R.313-18 ;
- VU l'arrêté de la ministre de la culture en date du 17 novembre 2021 portant classement du site patrimonial remarquable de Saint-Mihiel ;
- VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- VU le courrier du préfet de la Meuse en date du 31 janvier 2023 proposant au maire de la commune de Saint-Mihiel les modalités de concertation ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Mihiel en date du 17 mars 2023 émettant un avis favorable à la mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur, et donnant son accord aux modalités de la concertation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté vaut prescription d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et mise en révision du plan local d'urbanisme de Saint-Mihiel sur le territoire concerné par le SPR délimité par l'arrêté du 17 novembre 2021. (Selon le plan joint en annexe)

Article 2 : Une concertation sera engagée et se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur, selon les modalités suivantes :

- publication d'articles sur le site internet de la ville de Saint-Mihiel et dans le bulletin municipal
- organisation de réunions d'information (réunions publiques et réunions des professionnels du territoire)
- organisation d'expositions au sein de l'Abbaye avec mise à disposition d'un registre pour recueillir les observations de la population dans un registre.
- pendant toute la durée d'élaboration du projet, le public pourra formuler des observations et propositions :
 - par courrier adressé par voie postale, à l'attention de M. le Maire de la Ville de Saint-Mihiel (BP 4 - Place des Moines 55300 SAINT-MIHIEL)

- par la mise à disposition d'un registre d'observations et de remarques à l'accueil de la mairie (2ème étage) à destination de tous les publics.

Article 3 : En application du c) de l'article R.421-17 du code de l'urbanisme, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à celle de l'acte approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur, les travaux effectués à l'intérieur des immeubles sont soumis à déclaration préalable.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse. Il sera en outre affiché à la mairie de Saint-Mihiel pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 : Le sous-préfet de Commercy par intérim et le Maire de la commune de Saint-Mihiel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Xavier DELARUE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ANNEXE

Périmètre Site Patrimonial Remarquable de Saint-Mihiel
Arrêté ministériel du 17 novembre 2021



